

VD_FINDINFO HC / 2017 / 620 vom 25. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___620

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 620 du 25 juillet 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 620 del 25 luglio 2017

Regeste

AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL}, FRAIS JUDICIAIRES | 90
CPC, 106 al. 2 CPC (CH), 279 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le juge ratifie une convention (en matière de droit de famille p.ex., art. 279 CPC), celle-ci perd son caractère purement contractuel et la voie de l'appel, respectivement du recours selon la valeur litigieuse, est ouverte. Tel est par exemple le cas lorsqu'une partie apprend une cause d'invalidité de la convention ratifiée après la décision de première instance, alors que celle-ci n'est pas encore exécutoire (JdT 2013 III 67 ; JdT 2011 III 183), ou encore lorsque la partie se prévaut d'une violation de l'art. 279 CPC (TF 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 6.1 ; TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013, FamPra.ch 2014 p. 409). En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte, compte tenu de l'objet du litige en première instance.

E. 1.2

En outre, lorsque le sort des frais est réglé dans une décision finale et qu'une partie fait appel sur d'autres points, c'est dans le cadre de l'appel que les griefs concernant les frais seront réglés. La recevabilité de l'appel dépend cependant des griefs soulevés par l'appelant; il faudra qu'il invoque valablement, en sus des contestations relatives au sort des frais, au moins un grief au sujet des questions de fond ou de recevabilité tranchées par la décision en question. A ce défaut, son appel sera irrecevable comme tel, mais pourra être converti en recours (CREC 12 mai 2015/177). En l'espèce, A.B._____ remettant en cause la convention ratifiée, la Cour de céans est également compétente pour statuer par attraction sur la question des frais.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134 s).

E. 2.2

Compte tenu de la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. Ses conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas

d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6.1, JdT 2014 II 187; TF 4D 8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2; TF 4A 383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). L'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire, et doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission de l'appel, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.3 et l'arrêt cité, JdT 2012 III 23). L'absence de conclusions en réforme ne fait, dans un tel cas, pas obstacle à l'entrée en matière sur l'appel, qui sera rejeté si le moyen d'ordre formel est écarté (TF 5A_936/2013 du 8 juillet 2014 consid. 2.1.3). De même, lorsque la partie invoque une violation de son droit d'être entendue et conclut à l'annulation, l'appel est recevable, sans que des conclusions réformatrices soient exigées. La question de savoir si des conclusions réformatrices ont été déposées ne se pose que si l'autorité d'appel envisage de guérir elle-même le vice et entend réformer elle-même (TF 5A_485/2016 du 19 décembre 2016 consid. 2.3).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante a conclu à la « mise à néant » du jugement entrepris en ce qu'il lui avait été fixé « un délai de 60 jours, dès et y compris le 17 mai 2017, pour obtenir de la banque la libération de toutes obligations de B.B._____ en relation avec le prêt hypothécaire actuel », à défaut de quoi les parties se mettaient « d'ores et déjà d'accord pour mettre immédiatement la maison sise [...], en vente », et en ce que les frais de justice avaient été mis par 7'035 fr. pour B.B._____ et par 12'917 fr. 20 pour A.B._____. S'agissant des frais de justice mis à sa charge, l'appelante fait valoir que c'est en violation de son droit d'être entendue qu'ils auraient été fixés, puisqu'elle ignorait à quoi ces frais correspondaient. Compte tenu du moyen invoqué, l'appel est recevable, quand bien même il ne tend qu'à l'annulation. L'appelante remet en cause le chiffre III de la convention, reprochant aux premiers juges de ne pas avoir examiné la praticité du délai en question. Elle fait valoir que la Banque [...] avait demandé le montant qu'elle percevrait à l'âge de la retraite et que la Caisse AVS lui avait répondu le 12 juin 2017 que le résultat de son estimation serait adressé dans un délai de deux mois, auquel il fallait ajouter le temps nécessaire à la banque pour examiner toutes les conditions pour la libération de la qualité de codébitéur de B.B._____. L'appelante soutient ainsi que la convention n'aurait pas dû être ratifiée sur le seul point du délai de 60 jours, et estime, en d'autres termes, qu'il y aurait dû y avoir ratification partielle. Dans la mesure où il apparaît toutefois difficile d'écarter cette clause en admettant que les parties auraient également conclu la convention sans elle, la situation s'apparente à celle où le tribunal aurait dû tenter de faire modifier la clause par les parties (cf. Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 25 ad art. 279 CPC). Dans ces circonstances, la recevabilité de la conclusion en annulation peut être laissée indécidée, l'appel – supposé recevable sur ce point – devant de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-dessous.

E. 3

L'art. 279 CPC reprend en substance l'art. 140 aCC (TF 5A_721/2012 du 17 janvier 2013 consid. 3.2.1, in FamPra.ch 2013 p. 775 et les auteurs cités). Aux termes du premier alinéa

de cette disposition, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète, et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. La ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions: la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une inéquité manifeste (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2; TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5). En outre, la convention ne doit pas être illicite au sens des art. 19-20 CO (TF 5A_378/2015 du 15 mars 2016 consid. 5, FamPra.ch 2016 p. 719). En l'espèce, l'appelante ne remet pas en cause les trois premières conditions, mais considère qu'il aurait incombé aux premiers juges de vérifier le caractère suffisant du délai de 60 jours qui lui avait été octroyé pour obtenir de la banque la libération de toutes obligations de B.B._____ en relation avec le prêt hypothécaire actuel. L'appelante ayant été assistée par un mandataire professionnel en première instance, les premiers juges n'avaient cependant aucun motif de mettre en doute que le délai de 60 jours était suffisant pour obtenir une détermination de la banque, ce qu'il appartenait à l'appelante de vérifier avant de signer la convention. Au demeurant, l'appelante n'établit pas que la banque serait dans l'incapacité de se déterminer sans être en possession d'un calcul prévisionnel de rente provenant de l'AVS.

E. 4

L'appelante reproche également aux premiers juges d'avoir arrêté les frais de justice de manière différente entre les parties, arguant du fait qu'elle ignorait à quoi ces frais correspondaient. Par ce moyen, elle se prévaut d'une violation de son droit d'être entendue. Cet argument ne peut toutefois être suivi, la répartition des frais à laquelle les premiers juges ont procédé étant conforme au système des art. 90 ss CPC-VD, applicable en l'espèce puisque l'instance a été ouverte en 2005 (art. 404 al. 1 CPC-CH). Une répartition différente au final n'aurait pu se faire qu'à travers l'allocation de dépens (art. 91 CPC-VD), à laquelle les parties ont toutefois renoncé au chiffre VIII de leur convention. En outre, le principe constitutionnel du droit d'être entendu ne confère à la partie aucun droit à être entendu de manière spécifique par le tribunal sur le sort des frais résultant de l'issue de la procédure (TF 5D_201/2012 du 22 février 2013 consid. 2.2 et les réf. cit.).

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 2.3 supra) et le jugement confirmé. L'appel étant dépourvu de chance de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire de l'appelante doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante A.B._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu de tenir compte de ses déterminations spontanées, ni de lui allouer des dépens de deuxième instance (art. 312 al. 1 CPC).